



Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

\*\*\*\*\*

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 FEVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 février, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Saint-Loup-des-Chaumes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Titulaires présents :** MMES AUBAILLY, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, MORVAN, PARPIROLLES, PIERRE, RADUGET, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BELLOT, BERNARDEAU, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, GAMBADE, MARECHAL, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, TALLAN.

**Suppléants présents :** Néant

**Absents excusés :** MMES PINCZON du SEL, WOZNIAK, M. BEGASSAT

**Pouvoirs :** MME BROSSAT à M. CHAMPAGNE, MME RIBAUDEAU-HUE à M. GAILLARD, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. RICHARD à M. GAMBADE.

M. BELLOT est désigné secrétaire de séance

\*\*\*\*\*

**Ordre du jour de la séance**

**Délibérations**

- Ouverture de crédits : budget général et budget annexe de l'assainissement collectif en DSP
- Création d'un bâtiment de stockage avec toiture photovoltaïque – aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher – 18190 Serruelles : Attribution de marché
- Création de postes – Mise à jour du tableau des effectifs
- Demande de renouvellement de classement de l'Office de Tourisme à Lignières-en-Berry en catégorie II
- Culture : attributions de subventions
- Société des courses hippiques de Lignières : participation de fonctionnement
- PLUi : Modification simplifiée n°1 – Modalités de mise à disposition du dossier au public
- Avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Venesmes.
- Modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A) : adhésion de la communauté de communes du Pays de Tronçais pour les communes d'Ainay-le-Château, Coulevre, Isle-et-Barday et Valigny

**Divers**

- Représentation du spectacle de Manu Galure organisé par la SMAC Les Bains Douches

\*\*\*\*\*

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance.  
Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par M. BELLOT.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 20 décembre 2023.

M. Le Président met le procès-verbal aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE PRÉSIDENT**

Néant

**RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS**

**DELIBERATION N° 24-01 : : OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET GENERAL**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>29</b>	<b>33</b>

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), article modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions susnommées.

Conformément aux textes applicables, il est proposé d'ouvrir des crédits dans la limite du quart du budget primitif de l'exercice 2023 des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2024, selon la répartition par nature comme suit :

Crédits ouverts du budget primitif général de l'exercice 2023 des dépenses d'investissement hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » **2 474 988.17 €**.

Nature	Libellé	Ouverture 2024
202	Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	7 500 €
2031	Frais d'études	1 500 €
2041412	Subv com. GFP Bâtiments et installations	6 250 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	21 700 €
21838	Autres matériels informatiques	1 125 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	500 €
2188	Autres immobilisations corporelles	2 750 €
2313	Constructions	375 000 €
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	69 575 €
		<b>485 900 €</b>

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et administration générale » réunie en séance le 8 février 2024,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, vu la nécessité d'inscrire des crédits d'investissement par anticipation :

- **ACCEPTE** l'ouverture des crédits au budget général de l'exercice 2024 selon le montant et l'affectation ci-dessus.

<b>DELIBERATION N° 24-02 : OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP</b>		
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>29</b>	<b>33</b>

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), article modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions susnommées.

Conformément aux textes applicables, il est proposé d'ouvrir des crédits dans la limite du quart du budget primitif de l'exercice 2023 des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2023, selon la répartition par nature comme suit :

Crédit ouverts du budget annexe primitif de l'assainissement collectif en DSP de l'exercice 2023 des dépenses d'investissement hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » : **1 032 456.88 €**.

Nature	Libellé	Ouverture 2024
2031	Frais d'études	39 090 €
2315	Installations, matériels et outillages	38 080 €
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	148 579 €
		<b>225 749 €</b>

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et administration générale » réunie en séance le 8 février 2024,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, vu la nécessité d'inscrire des crédits d'investissement par anticipation :

- **ACCEPTE** l'ouverture des crédits au budget annexe primitif de l'assainissement collectif en DSP de l'exercice 2024 selon le montant et l'affectation ci-dessus.

<b>DELIBERATION N° 24-03 : CREATION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE AVEC TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE – AERODROME DE CHATEAUNEUF-SUR-CHER – 18190 SERRUELLES – ATTRIBUTION DE MARCHÉ</b>		
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>29</b>	<b>33</b>

Vu les articles L.2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et les articles R.2123-1 et R.2123-5 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code susvisé,

Vu la délibération n°21-65 du 29 septembre 2021 du conseil communautaire validant le programme de l'opération de construction d'un bâtiment en vue d'installer une nouvelle activité économique sur l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles et autorisant le Président à lancer toute consultation nécessaire pour la bonne réalisation du projet,

Vu la décision n°2023-01 du 8 février 2023 du président approuvant l'offre de prix la SARL D'ARCHITECTURE AGAURA pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un bâtiment à ossature métallique avec équipement photovoltaïque en façade sud à l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles, d'un montant de 26 550.00 € HT soit 31 860.00 € TTC,

Considérant le marché par procédure adaptée lancé le 10 novembre 2023 pour la construction d'un bâtiment à ossature métallique avec équipement photovoltaïque en façade sud à l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles, par un avis d'appel à la concurrence publié et dématérialisé sur la plateforme <https://www.centreofficielles.com> et <https://www.e-marchespublics.com>, pour une remise des plis le 15 décembre 2023 avant 12 heures,

Considérant les critères de jugement des offres économiquement la plus avantageuse retenus pour les deux lots suivant les dispositions des articles L.2152-1 à L.2152-7 et R.2152-1 à R.2152-7 du code de la commande publique,

Considérant la réunion de la commission MAPA et de la commission Finances et administration générale du 8 février 2024 après analyse des offres du maître d'œuvre,

Considérant le procès-verbal de la commission MAPA réunie le 8 février 2024 et le classement des offres retenues après analyse des offres approfondies du maître d'œuvre,

Considérant l'avis favorable de de la commission Finances et administration générale réunie en cette même séance,

le Conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'attribuer le marché de travaux relatif à l'opération de construction d'un bâtiment à ossature métallique avec équipement photovoltaïque en façade sud à l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles, aux entreprises suivantes :

Lot n° 1 : Terrassements – Fondation – Gros-Œuvre

Entreprise SAS TPB DU CENTRE  
2120 Route d'Orléans  
18 230 SAINT DOULCHARD

Montant du marché : 190 108.46 € HT soit 228 130.15 € TTC.

Lot n° 2 : Charpente métallique – Bardage – Couverture - Serrurerie

Entreprise SAS CHARPENTES BROSSARD PLUS  
26 Bis rue de la Société Française  
18 100 VIERZON

Montant du marché : 120 850.00 € HT soit 145 020.00 € TTC.

Lot n° 3 : Placo – Carrelage - Peinture

Entreprise EURL BOISSERY  
5 La Cure  
18 200 ARCOMPS

Montant du marché : 19 951.51 € HT soit 23 941.81 € TTC.

Lot n° 4 : Panneaux photovoltaïques

Entreprise SARL SUNNY BERRY  
ZA La Sapinière  
18 220 BRECY

Montant du marché : 154 735 € HT soit 185 682 € TTC.

Lot n° 5 : Plomberie – Chauffage - Ventilation

Entreprise UFGCI SAS  
35 Allée Évariste Gallois  
18 000 BOURGES

Montant du marché : 24 699.92 € HT soit 29 639.90 € TTC.

Lot n° 6 : Électricité

Entreprise ABEG Électricité  
16 Route de Vallenay  
18 200 FARGES-ALLICHAMPS

Montant du marché : 33 609.38 € HT soit 40 331.26 € TTC.

- **AUTORISE** le Président à signer les marchés de travaux avec les entreprises mentionnées ci-dessus aux conditions financières évoquées,
- **DONNE** tous pouvoirs au Président, à signer tout document relatif à cette attribution de marché de travaux,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget général 2024.

M. BURLAUD explique à l'assemblée que le montant du lot n°1, « Terrassements – Fondation – Gros-Œuvre », est plus conséquent que l'estimation initiale car l'étude géotechnique a mis d'importantes obligations sur la conception de la plateforme du bâtiment et des matériaux à utiliser, se répercutant alors sur le prix de l'offre. Concernant le lot n°2, « Charpente métallique – Bardage – Couverture – Serrurerie », il en va de même puisque ce lot était estimé à 90 000 €.

Des panneaux photovoltaïques seront installés à la fois sur le versant sud et sur le versant nord de la toiture du bâtiment, ce qui permettra d'avoir un retour sur investissement optimisé.

M. TALLAN demande si les documents et assurances de l'entreprise ABEG ont été vérifiés.

M. BURLAUD avise que des échanges ont eu lieu entre le maître d'œuvre et Sabrina BRACHE en vue de confirmer l'exactitude des pièces administratives.

M. MARECHAL demande le montant total du marché.

M. BURLAUD expose que le montant global du marché, y compris la maîtrise d'œuvre, les études et les frais annexes, s'élève à 601 825 € HT. Entre temps, Sabrina s'est entretenue avec Magali PERMENTIER du Pays Berry St Amandois, et la CDC va pouvoir obtenir 179 700 € dans le cadre du CRST avec la Région Centre Val de Loire, dans la fiche action « Bâtiment économique ».

Après réflexion de la commission « Finances et Administration générale », un montant de loyer minimal et approximatif de 600 € pourrait être appliqué sur ce bâtiment. Avec la production solaire, le bâtiment serait amorti rapidement.

M. TALLAN demande le prix de rachat de la production électrique.

M. BURLAUD restitue un tarif de 13 cts d'euros environ à ce jour, prix indexé. La production solaire rapporterait entre 20 000 € et 22 000 € brut.

M. BEDOILLAT déclare que ce prix a augmenté de 2 cts d'€ en 2 ans.

M. BURLAUD avise qu'avec l'hypothèse d'une contractualisation d'un emprunt de 380 000 €, cumulé avec le rapport de la production photovoltaïque de 20 000 € net et 7 200 € de loyer par an, le bâtiment coûterait approximativement 2 800 € par an pendant 15 ans à la CDC.

M. TALLAN demande si le montant du loyer a été évoqué avec le futur locataire.

M. BURLAUD répond qu'il attendait la fin de la consultation des entreprises afin d'obtenir le coût total du projet et prendre rendez-vous pour échanger à ce sujet.

**DELIBERATION N° 24-04 : CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>29</b>	<b>33</b>

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant que les emplois de chaque établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de son établissement,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet en raison de la réorganisation des services techniques,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'animateur territorial en raison de la réussite à un concours d'un agent,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (23/35<sup>ème</sup>) et un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>) pour renforcer les effectifs du service enfance- jeunesse,

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois,

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de rémunération sera défini comme suit entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 403.

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » en date du 11 janvier 2024,

L'assemblée délibérante, entendu l'exposé de son rapporteur, à 32 voix pour et 1 abstention, **DECIDE**

- **DE CREER** les postes suivants
  - ✓ **Catégorie C, temps complet, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,**
  - ✓ **Catégorie C, temps non complet (23/35<sup>ème</sup>), adjoint territorial d'animation,**
  - ✓ **Catégorie C, temps non complet (30/35<sup>ème</sup>), adjoint territorial d'animation,**
  - ✓ **Catégorie B, temps complet, animateur territorial ;**
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs tel que présenté **en annexe** ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

M. BURLAUD mentionne que ces créations de postes correspondent aux nécessités des services techniques et de l'enfance-jeunesse.

Un nouveau directeur a été recruté au 1<sup>er</sup> mars 2024, ainsi qu'un agent technique au 1<sup>er</sup> avril sur le pôle de Châteauneuf-sur-Cher.

Deux postes d'adjoint territorial d'animation à 23/35<sup>ème</sup> et 30/35<sup>ème</sup> sont également ouverts afin de pouvoir jongler entre ces deux possibilités.

Enfin, la création du poste d'animateur territorial est lié à l'obtention du concours de Mélanie MANGUE-MATHIOU.

*M. BURLAUD, induit en erreur par la confusion de Sabrina BRACHE quant à la création du poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et le recrutement d'un responsable de services techniques de catégorie B, engage des échanges avec les élus correspondant à cette création.*

*M. TALLAN se demande si ce poste ne portera pas des problématiques de responsabilités hiérarchiques du directeur technique.*

*M. GAMBADE constate que des agents de maîtrise, de catégorie C, savent très bien exercer leur rôle d'encadrant.*

*M. BURLAUD entend et affirme que c'était le meilleur profil parmi les candidatures reçues.*

*MME GARCIA demande les fonctions de l'agent recruté sur le pôle de Châteauneuf-sur-Cher.*

*M. BURLAUD assure qu'il aura avant tout la responsabilité des espaces verts et du fleurissement.*

MME JACQUIN-SALOMON demande s'il est envisagé de remplacer les départs en retraite.

M. BURLAUD souligne que des recrutements sont réalisés « au fil de l'eau ».

MME JACQUIN-SALOMON constate l'arrêt de travail du responsable de pôle de Vallenay ainsi qu'un mi-temps thérapeutique.

M. BURLAUD indique que le pôle de Vallenay fonctionne effectivement, actuellement, avec trois agents et demi et qu'il a encore posé la question ce jour en réunion de responsable de pôle s'ils avaient besoin de renfort à laquelle il lui a été répondu que ce n'était pas nécessaire. Il rappelle que le pôle voirie dispose d'une organisation différente puisque, depuis que l'agent est seul, ce dernier est rattaché au pôle de Châteauneuf-sur-Cher. De plus, maintenant, les opérations de voirie sont sous la responsabilité des responsables de pôle.

**DELIBERATION N° 24-05 : DEMANDE DE RENOUELEMENT DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE LIGNIERES EN BERRY EN CATEGORIE II**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>29</b>	<b>33</b>

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a eu un impact sur l'organisation des offices de tourisme en transférant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la compétence en matière de « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme » (article L.1324-1 et L.134-1-1 du Code du tourisme).

La réforme du classement des offices de tourisme opérée par l'arrêté du 16 avril 2019, suite à la modification de la procédure de classement des offices de tourisme par le décret n°2019-174 du 7 mars 2019 modifiant le Code du tourisme, s'appuie sur deux principes : la simplification administrative et une meilleure articulation avec la dénomination touristique des communes ou leur classement en station de tourisme.

Les offices de tourisme peuvent être classés par catégories – I ou II - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par la Direction Générale des Entreprises et homologué par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances.

Ces 13 critères sont déclinés en neuf chapitres :

- ✓ L'office de tourisme est accessible et accueillant
- ✓ Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention
- ✓ L'information est accessible à la clientèle étrangère
- ✓ L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour
- ✓ Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés
- ✓ L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès
- ✓ L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission
- ✓ L'office de tourisme assure un recueil statistique
- ✓ L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale

Conformément à l'arrêté du 16 avril 2019, et en application de l'article D133-24 du Code du tourisme sur la procédure à suivre, le conseil communautaire doit délibérer sur la demande de classement de l'office de tourisme à Lignières-en-Berry en catégorie II.

Ceci exposé :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le décret n°2019-174 du 7 mars 2019 modifiant le Code du tourisme,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du Code du tourisme,

Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés par catégorie I et II suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction des 13 critères susmentionnés fixés par la réglementation,

Considérant la saisine de l'Office de tourisme de Lignières-en-Berry sur le renouvellement de classement en catégorie II,

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'État dans le département,

Considérant que ce classement est prononcé pour cinq ans,

Considérant que la communauté de communes déposera un dossier de classement en catégorie II auprès de la Préfecture du Cher,



Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DÉCIDE DE SOLLICITER** auprès de Monsieur le Préfet du Cher, le classement de l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry en catégorie II.

M. TALLAN expose que le classement de l'office de tourisme de Lignières arrive à échéance et qu'il est nécessaire de solliciter le renouvellement en catégorie II.

Il existe deux types de catégories, I et II, pour lesquels 13 critères sont pris en compte pour le classement, dont la langue et la direction des ressources humaines pour la première, jugées trop étendues pour l'office de tourisme de Lignières.

**DELIBERATION N° 24-06 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	28	32

*Madame Nadine SENDEL, membre de l'association LETS'GO LEVET, ne prend pas part au débat et au vote.*

Monsieur le Président, expose aux membres du conseil communautaire les dossiers de demande de subvention présentés par plusieurs associations dans le cadre de leurs actions et examinés par la commission « Culture et Communication » réunie en séance le 11 janvier 2024.

Vu la délibération n°22-37 du conseil communautaire en date du 9 juin 2022, approuvant le règlement d'aide aux manifestations culturelles et aux projets culturels de territoire,

Considérant l'avis favorable unanime de la commission « Culture et Communication » en séance susmentionnée,

Monsieur le Président, sur proposition de ladite commission, soumet, aux membres de l'assemblée délibérante, d'allouer les participations financières suivantes :

✓ Association LETS'GO LEVET	1 000 €
✓ Association LEVET DE RIDEAU	2 000 €
✓ Association ETIENNE URSIN BOUZIQUE	250 €

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **l'unanimité de ses membres présents et représentés pour cette délibération :**

- **ACCORDE** aux organismes listés ci-dessus les subventions correspondantes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires au versement des participations financières accordées.

M. BURLAUD profite de cette question pour informer l'assemblée délibérante de la sollicitation de M. TALLAN au titre du spectacle de Manu Galure proposé par les Bains Douches.

Il rappelle le cahier des charges de la représentation, et plus particulièrement le tarif qui est de 1000 € la journée pour deux spectacles ou 600 € par représentation.

La commune de Levet s'est positionnée, après échanges avec les Bains Douches, sur une seule représentation auprès des écoles le 21 mars dans l'après-midi.

Après discussion avec MME SZWIEC au cours de la commission « Culture et communication », cette dernière devait de nouveau échanger avec M. TALLAN, puisque la CDC devait participer financièrement sur l'organisation de deux représentations pour un coût de 1000 €.

M. TALLAN intervient et explique que, ayant connaissance des entrées de la saison culturelle en semaine le soir à Levet et de la disponibilité de la salle, il a été retenu simplement une représentation pour les écoles. La contribution de la commune de Levet à l'organisation de ce spectacle s'élève à 600 €, en sus de la mise à disposition gracieuse de la salle. Il lui semble dommage que la CDC ne puisse contribuer financièrement à l'organisation de cette représentation.

M. MARECHAL demande qu'elle était le souhait de la commission.

M. BURLAUD rappelle que MME SZWIEC en a discuté avec M. TALLAN et qu'aucun avis a été émis par ladite commission. Il souhaite d'ailleurs qu'un règlement soit établi pour les années à venir sur une participation de la CDC auprès des écoles du territoire afin qu'elles puissent bénéficier de spectacles programmés par les Bains-Douches. La CDC pourrait, par exemple, prendre en charge les frais de transports pour se rendre aux Bains-Douches.

M. MARECHAL évoque l'idée première de sortie hors murs de la culture.

MME MORVAN observe la nécessité de prendre en compte et faire remonter les difficultés techniques et organisationnelles des spectacles proposés par les Bains-Douches en vue qu'ils puissent correspondre aux conditions du territoire.

M. TALLAN évoque le court délai pour organiser ce spectacle.

M. BURLAUD concède ce délai restreint mais la directrice des Bains-Douches est arrivée en cours de saisons et a essayé de mettre en place des représentations culturelles sur le territoire.

MME JACQUIN-SALOMON déclare que dans l'attente d'une meilleure organisation, la CDC peut participer financièrement à hauteur de 300 € pour le spectacle auprès des écoles à Levet.

M. BURLAUD avise des prescriptions présentées lors d'un précédent conseil communautaire et ne correspondant pas à une participation de 300 € pour une seule représentation.

MME GARCIA demande si d'autres écoles du territoire ne peuvent pas participer au spectacle à Levet.

M. TALLAN dispose qu'il est plus économique de faire venir les écoles des autres communes au spectacle à Levet qu'aux Bains-Douches.

M. BURLAUD encourage cette organisation, son souhait étant une démarche intercommunale impartiale envers toutes les communes membres.

MME DUPUY stipule que cette solution de participation de 300 € pour les écoles des communes n'est équitable qu'à la condition que toutes les salles polyvalentes puissent être adaptées aux spécificités techniques de la programmation. Or, seules les salles des communes de Levet et de Lignières sont adaptées.

M. BURLAUD estime que les spectacles sur Lignières doivent se programmer aux Bains-Douches.

M. BELLOT sollicite des informations sur l'association Lets'Go.

MME SENDEL expose alors brièvement les missions de l'association autour des cours de musique, y compris l'éveil musical, la chorale ainsi que des cours de sophrologie.

M. BURLAUD déclare, nonobstant, que l'aide financière de la CDC est fléchée sur les cours musicaux.

**DELIBERATION N° 24-07 : SOCIETE DES COURSES HIPPIQUES DE LIGNIERES-EN-BERRY – PARTICIPATION DE FONCTIONNEMENT**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>29</b>	<b>33</b>

Monsieur le Président expose :

La communauté de communes Arnon Boischaud Cher a été sollicitée par la Société des Courses Hippiques de Lignières-en-Berry en vue d'un partenariat relatif à l'organisation d'un Grand Prix de la CDC ARNON BOISCHAUD CHER.

Cet engagement local permettrait ainsi, à la Société des Courses Hippiques de Lignières-en-Berry, d'obtenir une reconnaissance et un soutien supplétifs.

La commission « Finances et Administration Générale », réuni en séance le 8 février 2024, a proposé une somme de 1 500 € pour l'exercice en cours.

Ceci exposé :

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant que l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et énonçant l'obligation de toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative de souscrire à un contrat d'engagement républicain (CER),

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant l'avis de la commission « Finances et administration générale » en date du 8 février 2024,

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à 32 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE** le partenariat de la communauté de communes avec la Société des Courses Hippiques de Lignéres-en-Berry relatif à l'organisation d'un Grand Prix de la CDC ARNON BOISCHAUT CHER,
- **DIT** que la participation financière est d'un montant de 1 500 € pour l'année 2024,
- **PRECISE** que la dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de l'exercice considéré.

**DELIBERATION N° 24-08 : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER – MODALITES DE MISE À DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>29</b>	<b>33</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les article L.153-36 et suivants,

Vu la délibération n°21-50 en date du 21 juillet 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision n°2023-18 du 27 avril 2023 annulant et remplaçant la décision n°2023-16 du 13 avril 2023 relative à la mise en compatibilité du PLUi par une procédure de modification simplifiée corrélée à un projet de revitalisation de la plateforme logistique ITM sur la commune de Levet, située en zone UE du PLUi en vue de créer un nouveauté bâtiment idoine aux nécessités de fonctionnement d'un entrepôt logistique,

Vu l'arrêté n°2023-117 en date du 7 juillet 2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher,

Considérant la demande de Levet afférente à un projet de revitalisation de la plateforme logistique ITM sur la commune de Levet, située en zone UE du PLUi,

Considérant que cette adaptation relève de la procédure de modification simplifiée du PLUi en application de l'article L.153-5 du Code de l'Urbanisme,

En application des dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant une période d'un mois, **du lundi 18 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024 inclus**, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Il convient au conseil communautaire de fixer les modalités de mis à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

Pendant cette période, le dossier pourra être consulté :

- ✓ Au siège de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher - 2 Rue Brune à Châteauneuf sur Cher, aux jours et heures habituel d'ouverture, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 (sauf vendredi 16 h 30)
- ✓ A la Mairie de Levet – Place du 8 mai 1945, aux jours et heures habituels d'ouverture, lundi et mercredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, mardi et jeudi de 8 h à 12 h et le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

- ✓ sur le site internet de :
- la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher  
<https://www.comcomabc.fr/accueil/plui/modification-simplifiee-n1/>

la Commune de Levet : <http://www.levet.org/fr/information/87195/urbanisme>

Les observations sur la modification simplifiée n°1 du PLUi pourront être consignées sur les registres papier déposés au siège de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher et à la mairie de Levet. Elles pourront également être adressées par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Président  
 Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher  
 2 Rue Brune  
 18190 Châteauneuf sur Cher

Le public pourra également transmettre ses observations par courriel à l'adresse suivante : [urbanisme@comcomabc.fr](mailto:urbanisme@comcomabc.fr).

Seules les observations réceptionnées pendant la durée de mise à disposition seront prises en considération.

Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition :

- ✓ par un avis dans la presse,
- ✓ sur les sites Internet de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher et de la mairie de Levet,
- ✓ par un affichage au siège de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher et à la Mairie de Levet

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUI suivantes :
  - Période de mise à disposition d'un mois, **du lundi 18 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024 inclus**,
  - Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site internet de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher et de la mairie de Levet,
  - Mise à disposition d'un registre papier pour formuler des observations au siège de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher et à la mairie de Levet
  - Possibilité d'adresser des observations sur le projet à l'écrit à l'adresse suivante : Monsieur le Président, Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher, 2 Rue Brune, 18190 Châteauneuf sur Cher
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

M. BURLAUD informe l'assemblée qu'aucune observation n'a été formulée par les Personnes Publiques Associées (PPA) et que l'avis de la MRAe est toujours en attente.

M. TALLAN avise que le pétitionnaire attend la fin de la procédure pour pouvoir déposer le permis de construire.

M. BURLAUD mentionne que les délais répondent aux souhaits du porteur du projet et que la CDC s'est appliquée à mettre en œuvre un calendrier restreint.

**DELIBERATION N° 24-09 : AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENESMES**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	29	33

Monsieur le Président expose ce qui suit :

La société MELVAN souhaite développer un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Venesmes, au lieu-dit Les Chabots, sur les parcelles cadastrées ZL 85 et 86 d'une superficie de 5.86 ha.

Le projet serait constitué d'un parc de 6 708 modules photovoltaïques. Chaque module présente une puissance unitaire de 550 Wc, correspond à une puissance installée d'environ 3 690 kWc et permettra une production d'environ 4 446 MWh/an.

Ceci exposé :

Vu les articles L 122-1 et R 122-7 du Code de l'environnement,

Vu la délibération n°21-50 du 21 juillet 2021 du conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

Vu le dépôt d'une demande de permis de construire PC0182732300002 en date du 13 avril 2023 relative au projet susmentionné,

Considérant que le conseil communautaire est appelé à donner son avis sur ce projet au titre de l'évaluation environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-7 du Code de l'environnement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au projet de de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Venesmes, au lieu-dit Les Chabots.

M. BURLAUD sollicite M. BEDOILLAT en vue d'apporter des éléments d'information sur ce projet.

M. BEDOILLAT expose alors que ce projet de centrale photovoltaïque au sol comportant des plantations est d'ordre privé et se situe à proximité du vignoble, côté sud.

Il explique également qu'un autre projet de grande ampleur à quelques kilomètres du poste source est prévu, ainsi qu'un éventuel autre projet d'implantation de grosses batteries à proximité du poste source pour faire du stockage. Ces deux projets sont sans entente.

M. MONJOIN plébiscite l'intérêt de se conforter à la loi APER.

M. TALLAN demande les délais des travaux.

M. BEDOILLAT avise que ce projet n'est toujours pas passé en CDPENAF, mais pense que les travaux devraient commencer d'ici la fin de l'année.

M. BURLAUD déclare que la situation et la configuration géographique du projet sont plutôt adaptées.

M. TALLAN demande l'avis du conseil municipal de Venesmes.

M. BEDOILLAT déclare que le conseil municipal a donné un avis favorable.

<b>DELIBERATION N° 24-10 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DES BASSINS DE L'AURON, L'AIRAIN ET LEURS AFFLUENTS (SIAB3A)</b>		
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>29</b>	<b>33</b>

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et plus particulièrement son article 76,

Vu l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les EPCI-FP, représentant par substitution une commune incluse dans le périmètre du bassin versant, peuvent être admises à faire partie du syndicat,

Vu la délibération n°2023/119 de la communauté de communes du Pays de Tronçais en date du 27 septembre 2023 sollicitant l'adhésion au SIAB3A en représentation substitution des communes de d'Ainay-le-Château, Couleuvre, Isle-et-Barday et Valigny,

Vu la délibération n°2023/26 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A) en date du 7 décembre 2023 approuvant l'adhésion au SIAB3A de la communauté de communes du Pays de Tronçais en représentation substitution des communes de d'Ainay-le-Château, Couleuvre, Isle-et-Barday et Valigny et la modification des statuts qui s'ensuit tels qu'annexés à la présente délibération,

Considérant que cet élargissement de périmètre implique une modification de l'article 1 des statuts du SIAB3A ainsi que la désignation de quatre délégués titulaires et suppléants supplémentaires,

Considérant que la modification des statuts du SIAB3A portent également sur la suppression des emprunts historiques arrivés à échéance en 2021 (article 10.3) et sur l'amendement du comptable assignataire du SIAB3A suite au transfert du budget au SGC de Saint-Amand-Montrond (article 11),

Considérant la notification de la modification des statuts du SIAB3A le 8 janvier 2023,

Considérant que l'assemblée délibérante de chaque communauté d'agglomération ou de communes membres est ainsi appelé à donner son avis sur la modification des statuts du SIAB3A rédigés conformément au document joint en annexe dans les 3 mois à compter de cette notification, en l'absence de réponse dans ce délai, l'avis étant réputé favorable,

Entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification statutaire du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A) telle qu'annexée à la présente délibération,
- **NOTIFIE** la présente décision au Président du SIAB3A.

M. MOREAU expose que l'étang de Goules, appartenant au Département du Cher, est en grande partie sur le département de l'Allier. Cette adhésion permettrait de résoudre les problématiques d'aménagement de l'étang et de pouvoir obtenir des aides financières.

## QUESTIONS DIVERSES

Représentation du spectacle de Manu Galure organisé par la SMAC Les Bains Douches  
(Question évoquée en fin de délibération n°24-06)

Lancement de la consultation de la DSP du futur multi-accueil

M. BURLAUD informe l'assemblée de la mise en ligne sur la plate-forme [centrofficielles.com](https://centrofficielles.com) de la consultation de la DSP le vendredi 16 février 2024. La date limite de réception des offres est le 12 avril 2024 à 12 heures. Une dernière réunion a été organisée avec Cher Ingénierie des Territoires (CIT) en présence de Florence PIERRE, Mélanie MANGUE-MATHIOU, Sabrina BRACHE, MME PLUQUIN de la Caf, MME GAUDEAU de la PMI et de lui-même, afin de finaliser le projet de contrat.

Il précise que deux modes de tarification sont possibles en micro-crèche : la Prestation de Service Unique (PSU), tarif conventionné, et la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE), non conventionnée.

Le choix s'est porté sur la PSU, tarification plus adaptée aux familles du territoire.

MME PIERRE décrit cette rencontre comme ayant été très constructive.

M. BURLAUD remercie le CIT pour leur accompagnement technique.

Concernant les travaux liés à la création de ce futur multi-accueil, M. BURLAUD mentionne que la consultation des entreprises est en cours et se termine le 1<sup>er</sup> mars à 12 heures. M. MOREAU accompagne les entreprises lors des visites des lieux.

M. TALLAN envisage une réouverture du gîte si les travaux n'ont pas connu un début d'exécution au mois de juillet pour les Jeux Olympiques et le Tour de France.

M. BURLAUD avise que le commencement des travaux est prévu au mois de mai/juin.

M. TALLAN informe l'assemblée d'une augmentation de la taxe de séjour (TS) sur les quatre CDC de Destination Sud Berry (DSB). Pour la CDC ABC, elle est passé de 24 500 € en 2022 à environ 40 000 € pour 2023.

Le Pôle du Cheval et de l'Âne affiche une TS de 17 500 €.

M. BURLAUD avise que cette hausse est conséquente de la revalorisation de la TS. Quant au Pôle du Cheval et de l'Âne, son statut d'hébergement non classé contribue à cette majoration étant taxé à 5%, taxation d'ailleurs dénoncée et critiquée par la gérante du Pôle du Cheval et de l'Âne.

#### Convention de mise à disposition gracieuse du matériel et équipement communautaire de puériculture à la MAM HAKUMAMATATA

M. BURLAUD mentionne que cette convention de mise à disposition gracieuse du matériel et équipement communautaire de puériculture à la MAM HAKUMAMATATA a été examinée, amendée et validée par la commission « Finances et Administration Générale » réuni en séance le 8 février dernier.

Il informe que la commission Enfance Jeunesse a été convoquée le lundi 19 février prochain et souhaite pouvoir rencontrer les représentantes de la MAM en fin de cette réunion en vue de finaliser et signer ce conventionnement à titre gracieux. Il demande à MME PIERRE si elle a obtenu des informations complémentaires sur l'avancée de leur projet.

MME PIERRE répond qu'elle n'a pas reçu de nouvelles de MME TAILLANDIER, une des assistantes maternelles de la MAM, mais elles sont sur les réseaux sociaux. Elle demande à MME DUPUY, maire de Vallenay, si elles se sont entrevues.

MME DUPUY répond par la négative.

M. BURLAUD souligne qu'il est nécessaire de faire un point avec les assistantes maternelles de la MAM, signer la convention et commander le matériel expressément.

Il explique les modalités de cette convention de mise à disposition gracieuse de matériel et équipement de puériculture, achetés par la CDC. Elle est conclue pour une durée de 6 ans. Des conditions d'utilisation ont été mises en place sur la période du conventionnement avec un taux de participation dégressif de la CDC en cas de réparations et/ou remplacement.

#### Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) d'un bien non bâti cadastré section A469 sis Champ Bâton à Lignières

M. BURLAUD informe de la réception, dans les services administratifs de la CDC, d'une DIA relative à la vente d'une parcelle de terrain non bâti appartenant à la commune de Lignières, pour une superficie d'environ 17 000 m<sup>2</sup>, au profit d'une SCI.

Il demande aux élus de Lignières, et plus particulièrement à M. MONJOIN, Maire, s'il a connaissance du projet de l'acquéreur, s'il existe un dossier exhaustif quant aux possibles activités économiques susceptibles d'être mise en œuvre sur cette parcelle et si la cession est conditionnée à un projet au travers d'une clause.

M. CHAMPAGNE avise que le futur propriétaire a, normalement, l'intention de construire une activité en face de celle existante et qui lui appartient.

M. BURLAUD s'interroge sur ce projet puisque l'acquéreur, une SCI, a pour objet consubstantiel la gestion immobilière et non une activité économique. De plus, cette parcelle a été vendue au prix agricole, soit approximativement 58 cts d'euros le m<sup>2</sup>.

M. MONJOIN s'étonne sur les interpellations de M. BURLAUD et stipule que ce sujet n'a pas vocation à être abordé ici, en conseil communautaire.

M. CHAMPAGNE déclare alors vouloir solliciter l'acquéreur pour obtenir des informations étayées sur son projet.

M. BURLAUD souligne la nécessité de mettre en valeur des opérations d'activités économiques sur le territoire intercommunal, en cohérence avec la compétence développement économique de la CDC. Cette SCI, peut, à contrario, spéculer sur le prix de ce terrain et le vendre dix fois plus cher. Il assure que des biens non bâtis ont été vendus, à proximité de celui-ci, à environ 10 € le m<sup>2</sup>.

De ce fait, et dans l'intérêt de la CDC, l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) pourrait être envisagé. Il ne souhaite pas contrecarrer le projet de l'acquéreur, à condition qu'il soit réel et opportun pour le développement économique du territoire, mais il est essentiel de conduire une logique d'optimisation foncière intercommunal.

M. CHAMPAGNE confirme que des éléments d'informations sur le projet de l'acquéreur seront transmis à la CDC lundi prochain.

M. MONJOIN réitère les déclarations de M. CHAMPAGNE et considère qu'il n'est « pas élégant d'aborder ce sujet en questions diverses du conseil communautaire à cette heure-ci. » (sic).

M. BURLAUD présente et réitère l'intérêt communautaire de ce terrain dans le cadre des compétences de développement économique de la CDC.

#### Projet de modification des statuts du SMEACL

M. BURLAUD avise le conseil communautaire que le projet de modification statutaire du SMEACL, concernant la mise en place d'une participation financière de ses membres aux frais de fonctionnement du SPANC, a été rejeté.

M. TALLAN observe que le vote défavorable de la CDC a été important dans les conditions de calcul.  
M. BURLAUD confirme mais remarque que la majorité des 22 collectivités membres du SMEACL ont voté défavorablement puisque la majorité qualifiée requise n'a pas été atteinte.

M. BURLAUD informe des deux prochaines réunions de la Conférence des Maires :

- ✓ Conférence des Maires du 8 mars à partir de 13h30 (présentation CRST et présentation des aides aux logements)
- ✓ Conférence des Maires prévue le 12 mars à 15 heures sur la mobilité.

M. MONJOIN demande les sujets liés à la mobilité qui seront abordés.

M. BURLAUD expose qu'à la demande de Région Centre Val de Loire, le Vice-Président, Philippe FOURNIÉ, présentera les offres de mobilité aux élus du territoire.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 20 h 30.



Le secrétaire de séance  
Jean-Paul BELLOT

Le Président  
Dominique BURLAUD

